

Arrondissement de  
RAMBOUILLET  
-----  
Canton de CHEVREUSE  
-----  
Commune de  
MAGNY-LES-HAMEAUX

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt-trois,

Le 5 décembre,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de  
Magny-les-Hameaux,

Légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de la tenue de ses  
séances, sous la Vice-présidence de Madame Frédérique DULAC.

Présents :

Frédérique DULAC, Arnaud BOUTIER, Magali DOUSSE, Yolande GROBON, Slimane  
MOALLA, Anne DEUDON, Jean-Marie THEBAULT, Evelyne COURTECUISSÉ, Hayat  
LAKHYALI, Claire CROIXMARIE, Gasparine MIRABEL, Marc CONGARD

Excusés :

Bertrand HOUILLON, Brigitte BOUCHER, Chrystèle GUILLARD, Annick BOKAN, Nathalie  
SENU

Date de convocation  
**27/11/2023**

Date d'affichage de  
convocation  
**27/11/2023**

Nombre de conseillers

En exercice : **17**

Présents : **12**

Votants : **12**

Date de la séance :  
**5 décembre 2023**

Le Conseil d'Administration,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Objet :** **VU** le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 4, L. 712-13  
et L. 713-2,

**Prime pour le pouvoir d'achat** **VU** le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de  
pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction  
publique territoriale

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

**VU** l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice  
des agents publics (titulaires ou contractuels).

**Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux  
fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui  
remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier  
2024 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune au 1<sup>er</sup> jour du mois de  
versement

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux du CCAS qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant de l'année civile 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération brute perçue du 01/01/2023 au 31/12/2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

### **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, le CCAS calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le CCAS proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du CCAS, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence, le CCAS ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 1<sup>er</sup> février 2024 ou du 1<sup>er</sup> avril 2024 (dates de versement de la prime selon les modalités prévues à l'article 6), selon les modalités prévues au a).

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics sur la période de référence, le CCAS calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le CCAS proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du CCAS, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par le CCAS appliquée aux douze mois de la période de référence, en ayant rétabli le salaire brut sur un équivalent temps plein.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

**Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par le CCAS aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les agents doivent être en poste au moment du versement de la prime soit le 1<sup>er</sup> février 2024 et éventuellement le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée en 2 fois, lorsque le montant de la prime est strictement supérieur à 400 € (en février et en avril 2024), cette prime est versée en une fois (en février 2024), lorsque le montant est inférieur ou égal à 400 €

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

**Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du CCAS, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.



Le Président du C.C.A.S

Bertrand HOUILLON

